PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Arrêté n°2026 - 1909 du 27 octobre 2026 modifiant l'arrêté n° 2021-2578/SCOPP/BCPE portant organisation de la destruction des spécimens de mainates Gracula religiosa présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du Code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979) et son article 11 selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

VU le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-5, L411-6, L411-8, R411-46 et R411-47 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

VU le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul (Réunion), notamment ses articles 3 et 5 ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. LATRON (Patrice) ;

VU le décret du 6 février 2026 portant nomination de M.Richard Smith, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;

VU la Stratégie nationale pour la biodiversité devant permettre d'enrayer l'érosion de la biodiversité ;

VU le programme opérationnel de lutte contre les invasives à La Réunion pour la période 2024-2027 et plus particulièrement l'action A,2,3,1 « Lutter contre les espèces aviaires envahissantes prioritaires » ;

VU le Plan National d'Action en faveur des Geckos verts de La Réunion *Phelsuma borbonica* et *Phelsuma inexpectata* 2020-2029 et notamment son action 4.3 « Mettre en œuvre ou poursuivre la lutte contre les prédateurs et compétiteurs » ;

VU l'arrêté préfectoral 021-2578/SCOPP/BCPE portant organisation de la destruction des spécimens de mainates *Gracula religiosa* présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1445 du 31 août 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à M.Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que l'espèce *Gracula religiosa* est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication de spécimens menacent les biotopes et notamment les espèces endémiques de reptiles *Phelsuma borbonica* et *Phelsuma inexpectata,* classées espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que *Gracula religiosa* a été observé au sein des populations connues de *Phelsuma borbonica* et donc que l'urgence de la situation et les exigences de protection de ces espèces de reptiles endémiques de La Réunion rendent nécessaire la mise en place de mesures de nature à réduire les risques ;

CONSIDÉRANT que la population de *Gracula religiosa* recherche régulièrement de nouveaux sites, qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les opérations de destruction lorsqu'elles utilisent le tir doivent être encadrées par l'autorité administrative ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : PERSONNES HABILITÉES À INTERVENIR

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2021-2578/SCOPP/BCPE est modifié comme suit :

«Sont habilitées à intervenir par tir, en application du présent arrêté :

- les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB),

- les lieutenants de louveterie de La Réunion,

- les agents techniques salariés de la Fédération des Chasseurs de La Réunion,

- les agents techniques salariés formés au tir par la Fédération des Chasseurs de l'association Société d'Études Ornithologiques de La Réunion,

- les agents techniques salariés formés au tir par la Fédération des Chasseurs de l'association Nature Océan Indien de La Réunion,

- les agents techniques salariés formés au tir par la Fédération des Chasseurs de l'association Initiative pour la Restauration écologique en milieu Insulaire.».

ARTICLE 2 : MODALITÉS TECHNIQUES

Les premiers alinéas de l'article 3 de l'arrêté n° 2021-2578/SCOPP/BCPE sont modifiés comme suit :

«Le prélèvement sera réalisé, selon les conditions, par piégeage ou par tout autre moyen de capture manuelle sélective. Il pourra être réalisé si nécessaire par tir, hors zone urbaine ou en zone urbaine, à l'aide d'un fusil de chasse par les agents autorisés et titulaires d'un permis de chasse.

Le tir sera réalisé en dehors des samedi et dimanche. Par exception, dans les milieux naturels et à distance suffisante des sites et sentiers potentiellement fréquentés par le public, le tir pourra être réalisé les samedis et dimanche.

Le propriétaire ou le gestionnaire, qu'il soit public ou privé, sera informé préalablement aux interventions. »

ARTICLE 3 : DESTINATION DES SPÉCIMENS CAPTURÉS OU PRÉLEVÉS

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2021-2578/SCOPP/BCPE est modifié comme suit :

«Les animaux morts sont collectés dès que cela est techniquement possible et remis à un organisme de recherche ou de conservation ou un centre de transit et de récupération de la faune sauvage dûment habilité qui les remet à l'équarrissage. Leur conservation à des fins de recherche scientifique ou dans un but pédagogique, demeure possible. »

ARTICLE 4 : PÉRIODE D'EXÉCUTION

L'article 6 de l'arrêté n° 2021-2578/SCOPP/BCPE est modifié comme suit :

« Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au ***31 décembre 2031.***

Un bilan final des opérations réalisées et de l'atteinte de l'objectif poursuivi sera transmis au préfet par la SEOR au plus tard le ***31 décembre 2032*** »

ARTICLE 5 : AUTRES MODIFICATIONS

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-2578/SCOPP/BCPE demeurent inchangées et restent intégralement applicables.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature. Le recours gracieux ou hiérarchique interrompent le délai de recours contentieux, lequel recommence à courir à compter de la notification de la décision expresse de rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou, en cas de rejet implicite après deux mois de silence.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours.

ARTICLE 7: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Richard SMITH